

1. LES RÈGLES RELATIVES À L'HYGIÈNE, À LA SÉCURITÉ ET À LA MÉDECINE DE PRÉVENTION

1.1. Préambule

«Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail». Ainsi est rédigé l'article 23 du titre I^{er} du statut général (loi du 13 juillet 1983) dont le prolongement dans le titre II du statut général est l'institution de comités d'hygiène et de sécurité (article 16), mais contrairement à ce qui existe dans le secteur privé, ces comités n'abordent pas les conditions de travail. Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique définit la réglementation en la matière. Ce décret a été profondément remanié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 : la circulaire du 24 janvier 1996 prise pour l'application du décret de 1982 modifié donne en préambule les motivations et les objectifs à l'origine de ces modifications expliquant la refonte de la rubrique.

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

portant application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique.

Les négociations menées avec les organisations représentatives de personnel et engagées à partir de mai 1994, par le ministre de la fonction publique sur l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi que la médecine de prévention dans la fonction publique de l'État, ont abouti à la conclusion d'un protocole d'accord avec six d'entre elles le 28 juillet 1994.

Ce protocole d'accord a pour objectif essentiel d'améliorer le dispositif résultant du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ainsi que de le rendre conforme aux dispositions de la directive cadre européenne du 12 juin 1989 sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Les axes d'évolution résultant du protocole doivent permettre d'aboutir à une meilleure prise en compte au sein des administrations et établissements de l'État, des notions essentielles de sécurité dans le travail et de prévention des risques professionnels réduisant par là même les écarts qui pouvaient encore exister en ces matières entre les salariés de droit commun et les fonctionnaires.

Les axes principaux d'évolution visent à :

— assurer une meilleure couverture en matière de comités d'hygiène et de sécurité ou niveau local en systématisant davantage leur mise en place ;

— mieux articuler les compétences entre les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité ;

— améliorer le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité en précisant leurs compétences, leurs moyens d'action et en accroissant la formation de leurs membres ;

— renforcer la fonction contrôle des règles d'hygiène et de sécurité, en accentuant l'indépendance des agents en charge de cette fonction au sein des administrations et en rendant possible, dans certaines circonstances, le recours aux membres de l'inspection du travail ;

— accentuer la présence et le rôle de conseil des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès des administrations ;

— instituer le droit de retrait dans les cas de danger grave et imminent au profit des agents sous réserve néanmoins de l'exclusion de certaines missions particulières ;

— accroître les efforts en matière de prévention médicale au profit plus particulièrement des agents les plus exposés aux risques professionnels ;

— mieux définir la place et le rôle des médecins de prévention tout en fixant des garanties minimales de nature à assurer l'indépendance de l'exercice de leur activité médicale.

Les dispositions du protocole d'accord ont fait l'objet d'une traduction réglementaire au sein du décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret du 28 mai 1982 susvisé.

La mise en œuvre du nouveau dispositif et en particulier des dispositions du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret du 9 mai 1995 modifie profondément les conditions dans lesquelles l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels sont assurées aux agents relevant de la fonction publique.

Il convient de relever que l'application du décret implique la prise des décisions et des textes suivants :

1 - La mise en place du réseau des comités d'hygiène et de sécurité locaux (départementaux ou régionaux) doit intervenir dans le délai d'un an (article 32 du décret).

2 - Par ailleurs, différents arrêtés interministériels ou ministériels doivent être pris sur des points particuliers :

— la détermination des services d'inspection générale auprès desquels doivent être rattachés fonctionnellement les agents chargés du contrôle et les conditions dudit rattachement (article 5 du décret) ;

— la détermination des missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans les domaines notamment des douanes, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile (article 5-6 du décret) ;

— l'agrément d'organismes de formation ministériels pour les membres des comités d'hygiène et de sécurité (article 8 du décret) ;

— l'adaptation de l'exercice du droit d'accès aux locaux pour les délégations des comités d'hygiène et de sécurité, lorsque cet accès fait l'objet d'une limitation réglementaire (article 44).

Commentaire. On trouvera :

— l'article 32 du décret du 28 mai 1982 au chapitre 534.1.

— l'article 5, au chapitre 221.1.

— l'article 5-6, au chapitre 23.3.

— l'article 8, au chapitre 3.3.

— l'article 44, au chapitre 53.9.

A.N.I.FON.P.

La législation et la réglementation applicables

1.2. Le champ d'application

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 1^{er} - (Décret n°95-680 du 9 mai 1995, article 1^{er}) «Le présent décret s'applique :

«— aux services administratifs de l'État ;

«— aux établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;

«— aux exploitants publics institués par la loi du 2 juillet 1990 susvisée ;

«— aux établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ;

«— aux ateliers des établissements publics de l'État dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 231-1 du code du travail.»

Commentaire. Le chapitre I.1 de la circulaire du 24 janvier 1996 repris ci-dessous analyse en détail le champ d'application du décret.

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

I. LES RÈGLES RELATIVES À L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ

I.1. Le champ d'application

Les dispositions du décret s'appliquent en vertu de l'article 1^{er}, à l'ensemble des administrations de l'État (services centraux et services déconcentrés) ainsi qu'à un ensemble de catégories d'établissements publics qu'il énumère.

Le secteur relevant de la défense nationale continue pour sa part de relever des dispositions du décret spécifique n° 85-755 du 19 juillet 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la défense.

La définition du champ opérée par le décret modificatif de 1995, à l'instar de celle qui découlait du décret du 28 mai 1982, découle a contrario de celle résultant de l'article L. 231-1 du code du travail lequel concerne les entreprises et les organismes relevant du droit commun.

La définition résultant du décret de 1995 adopte cependant une rédaction énumérative explicite à la différence du texte de 1982, ainsi sont expressément mentionnés dans le champ d'application du décret : outre les services administratifs de l'État, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les exploitants publics institués par la loi susvisée du 2 juillet 1990 (La Poste et France Télécom), les établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient exclusivement ou à titre principal des personnels ayant la qualité de fonctionnaires (par exemple l'Office national des forêts) et les ateliers des établissements publics de l'État dispensant un enseignement technique ou professionnel (sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 231-1 du code du travail)

S'agissant des catégories de personnel soumis aux dispositions du présent décret, celui-ci a vocation à s'appliquer à l'ensem-

ble des personnels, y compris bien sûr aux personnels en fonction dans les établissements relevant de l'éducation nationale, qu'ils soient titulaires ou non ; ainsi qu'aux apprentis et aux personnes recrutées sur contrat emploi-solidarité (CES) au sein des établissements publics.

Commentaires

● En fait, de nombreuses dispositions du code du travail sont applicables à la fonction publique de l'État : c'est le sens de l'article 3 du décret de 1982 que l'on retrouvera au chapitre 1.4. Deux exceptions d'importance cependant, l'inspection du travail et les comités d'hygiène et de sécurité ont, dans les fonctions publiques, un domaine d'intervention plus restreint que dans les entreprises relevant du droit commun. Les articles du code du travail relatifs à l'hygiène à la sécurité et à la médecine de prévention intéressant les fonctions publiques font l'objet de la rubrique Hygiène et sécurité, Dispositions communes : on y retrouvera l'article L. 231-1 dudit code.

● Le dernier alinéa de l'article L. 231-1 du code du travail soumet les ateliers des établissements publics de l'État dispensant un enseignement technique ou professionnel au contrôle de l'inspection du travail. A cette fin, un décret du 7 novembre 1991 précise les conditions d'application : voir chapitre 22.4.

1.3. Le principe

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 2 - Dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er}, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.

1.4. La législation et la réglementation applicables

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 3 - Dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er}, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail déterminent les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

**I. LES RÈGLES RELATIVES
À L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ****I.2. La législation et la réglementation applicables**

Depuis l'intervention du décret du 28 mai 1982 sont directement applicables dans les administrations de l'État et les établissements publics visés à l'article 1^{er} du décret, les règles définies au livre II - titre III du code du travail et par les décrets pris pour son application, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les particularités de l'organisation administrative et qui sont précisément prévues par les autres dispositions du présent décret.

Les dispositions du livre II, titre III du code du travail ne sont donc pas, pour certaines d'entre elles, directement applicables aux administrations de l'État, en raison de la spécificité de la fonction publique et des particularités de l'organisation administrative. C'est le cas, par exemple, des articles R. 236-1 et suivants sur les comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les entreprises, qui ont été repris et adaptés au titre IV du décret du 28 mai 1982. Par ailleurs, certaines dispositions du livre II, titre IV du code du travail sur la médecine du travail, bien que ne figurant pas au nombre des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité citées par l'article 3, ont été adaptées et intégrées dans le décret sous l'intitulé : médecine de prévention. D'une façon générale, il s'agit des dispositions du code du travail qui font l'objet des dispositions spécifiques résultant du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et qui concernent donc : les organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, la médecine de prévention, la formation en matière d'hygiène et de sécurité, le contrôle et la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans les administrations.

Les autres dispositions du livre II - titre III du code du travail sont en revanche transposables et donc directement applicables aux administrations de l'État et établissements publics concernés sans adaptation particulière.

Il s'agit d'un ensemble de dispositions qui, avec les textes d'application, couvre un domaine extrêmement vaste et qui portent notamment sur :

- les principes généraux de prévention ;
- l'environnement physique des agents, l'adaptation des postes de travail les locaux du travail ainsi que leurs installations annexes réfectoires, vestiaires, sanitaires, etc. ;
- l'équipement des machines et appareils ;
- la qualité des matériaux et produits ;
- la protection contre l'incendie ;
- les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes, dans les locaux et sur les lieux de travail.

Si néanmoins des modalités particulières d'application nouvelles ou complémentaires s'avèrent nécessaires au regard des conditions spécifiques de fonctionnement des administrations et des établissements publics, celles-ci peuvent être fixées et organisées par voie d'arrêté interministériel (Fonction publique, Budget et Travail) ainsi qu'il est prévu à l'article 3 du décret (dernière phrase).

Commentaire. La réglementation du code du travail applicable dans la fonction publique est reprise dans la rubrique *Hygiène et sécurité, Dispositions communes.*

**1.5. La responsabilité
des chefs de service**

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 2-1 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 2)
«Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. »

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

**I. LES RÈGLES RELATIVES
À L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ****I.2. La législation et la réglementation applicables**

[...]

Enfin, il faut noter que le décret du 9 mai 1995 a prévu explicitement que les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité [...] ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Cette obligation qui s'inspire directement des dispositions de l'article L. 230-2 du code du travail, s'exerce cependant dans le cadre des délégations qui leur sont consenties.

Commentaire. L'article L. 230-2 définit le rôle du chef d'établissement en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les principes généraux de prévention des risques professionnels (voir rubrique *Hygiène et sécurité, dispositions communes*).